



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 3678

Texte de la question

M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'accueil des gens du voyage. Si l'article 28 de la loi Besson apporte quelques améliorations en prévoyant notamment l'élaboration de schémas départementaux et la réalisation d'aires de stationnement pour les communes de plus de 5 000 habitants, dans la pratique, les choses sont loin d'être réglées. Nombreux sont les élus locaux qui hésitent à créer de telles aires de stationnement et ce, pour diverses raisons : leur réalisation coûte cher et ne répond pas toujours aux besoins. Elle ne garantit pas non plus contre une occupation sauvage d'un autre terrain public ou privé, un arrêté d'expulsion exigeant un certain délai. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de confier la responsabilité de la création d'aires de stationnement à l'Etat dont le financement pourrait s'articuler autour d'un partenariat, Etat, communes et gens du voyage.

Texte de la réponse

Le droit au stationnement des gens du voyage est actuellement régi par différents textes, en particulier la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en oeuvre du droit au logement. Les communes de plus de 5 000 habitants ont l'obligation de créer seules ou en se regroupant une aire de stationnement aménagée. L'alinéa 3 de l'article 28 de cette loi permet aux maires des communes dotées d'aires de passage et de séjour, d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire de leur commune. A défaut, le stationnement des caravanes sur les petites communes est régi par une circulaire du 16 décembre 1986 du ministère de l'intérieur qui indique qu'un terrain succinctement équipé doit permettre une halte minimale de 48 heures. Lorsque les obligations résultant de la loi du 31 mai 1990 sont respectées, le maire peut, par un arrêté municipal, interdire le stationnement des gens du voyage. Encore convient-il que lesdits emplacements réservés pour eux soient d'une capacité suffisante (c'est-à-dire répondant aux besoins) et pourvus d'aménagements. Par ailleurs, le stationnement est aussi régi par le code de l'urbanisme au titre de l'occupation des sols. Il prévoit des interdictions absolues (sites classés, rivage de la mer...) et des interdictions locales et pose également les conditions du stationnement de ces caravanes qui concernent notamment le cas où les gens du voyage s'installent sur des terrains privés dont ils sont locataires ou propriétaires (art. R. 443-3 et suivants du code de l'urbanisme). En revanche, lorsque des gens du voyage s'installent sur un terrain privé sans l'accord du propriétaire, ce dernier doit, s'il veut obtenir l'éviction des occupants des caravanes, saisir le juge, seul compétent pour prononcer l'expulsion des intéressés et pour requérir, le cas échéant, l'emploi de la force publique. En ce qui concerne la participation financière des gens du voyage, les bilans établis par les services de l'Etat et les gestionnaires montrent que, dès lors qu'une aire répond à la volonté d'accueil des gens du voyage et est bien gérée, l'occupation est effective et les usagers s'acquittent d'un montant correspondant à peu près à 25 % du budget annuel. Les 75 % restants proviennent généralement des subventions des conseils généraux, du ministère de l'emploi et de la solidarité, des caisses d'allocations familiales et d'une prise en charge par les communes. Toutefois, d'ores et déjà, conscient des difficultés d'application au quotidien de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990, soulevé à juste titre par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a engagé une concertation entre les ministères concernés ainsi qu'avec les associations de gens du voyage,

concertation qu'il entend prolonger avec les représentants des élus afin d'étudier les modifications législatives nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Yves Tavernier](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3678

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3157

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4392